

PREFET DE LA CHARENTE

*Sous-Préfecture de Cognac
Pôle développement durable*

A R R E T E PREFECTORAL N° 2013 189 - 00 32

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

Sarl Domaine de la Tuilerie à TOUZAC
Exploitant un atelier de distillation et un stockage d'alcool de bouche

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³).
- VU la demande présentée en date du 18 juin 2012 et complétée en dernier lieu le 20 février 2013 par la Sarl Domaine de la Tuilerie dont le siège social est 18 rue de la Ferrière à Bassac pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 093-0017 du 3 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 29 avril 2013 et le 27 mai 2013 ;
- VU l'absence d'avis du conseil municipal de Touzac émis dans le délai imparti ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente du 1^{er} octobre 2012 ;

VU le rapport du 2 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposable aux tiers ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la Sarl Domaine de la Tuilerie ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations sises au lieu-dit Fonsseau sur la commune de TOUZAC de la Sarl Domaine de la Tuilerie, représentée par Monsieur Aurélien GRILLET, dont le siège social est situé à BASSAC au 18 rue de la Ferrière-Bassigeau faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juin 2012, sont enregistrées.

Les installations composées d'une distillerie comportant 2 alambics d'une capacité de charge de 20hl chacun et un alambic de 25hl de charge et d'un chai de stockage d'alcool de 53,5m³ sont soumises au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 ci-dessous.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. <i>Nota : pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus, de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale de charge des alambics</i>	39 hl/j(*)	E

2255-3	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50m ³ et inférieure à 500 m ³	53,5 m ³	D
--------	--	---------------------	---

Régime : E (enregistrement), D (déclaration),

(*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TOUZAC	Section C n°88, 89 et 92	Fonsseau

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont constituées de 2 alambics d'une capacité de charge de 20hl chacun et d'un alambic de 25hl de charge ; elles sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs, la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieure ou égale à 50m³ et inférieure à 500m³) ;

ARTICLE 4.2 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en l'état suivant le descriptif de la d'enregistrement, pour un usage de bâtiment de stockage.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

ARTICLE 2.1.1 - MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES

Le chai de distillation dispose d'une rétention interne d'une capacité de 26,8m³ dont le débordement ne porte pas atteinte aux autres installations du site.

ARTICLE 2.1.2 - PREVENTION DES ACCIDENTS

Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ , elle est implantée en bordure de voirie carrossable, ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

ARTICLE 2.1.3 - TRAITEMENT DES VINASSES

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 778m³ . Les vinasses sont épandues selon le plan d'épandage joint au dossier.

ARTICLE 2.1.4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les cuves inox du chai devront être équipées au minimum d'évents d'explosion. Les appareils de combustion ne sont pas en foyer inversé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUZAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de TOUZAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3.3 - EXECUTION

La Préfète de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de TOUZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

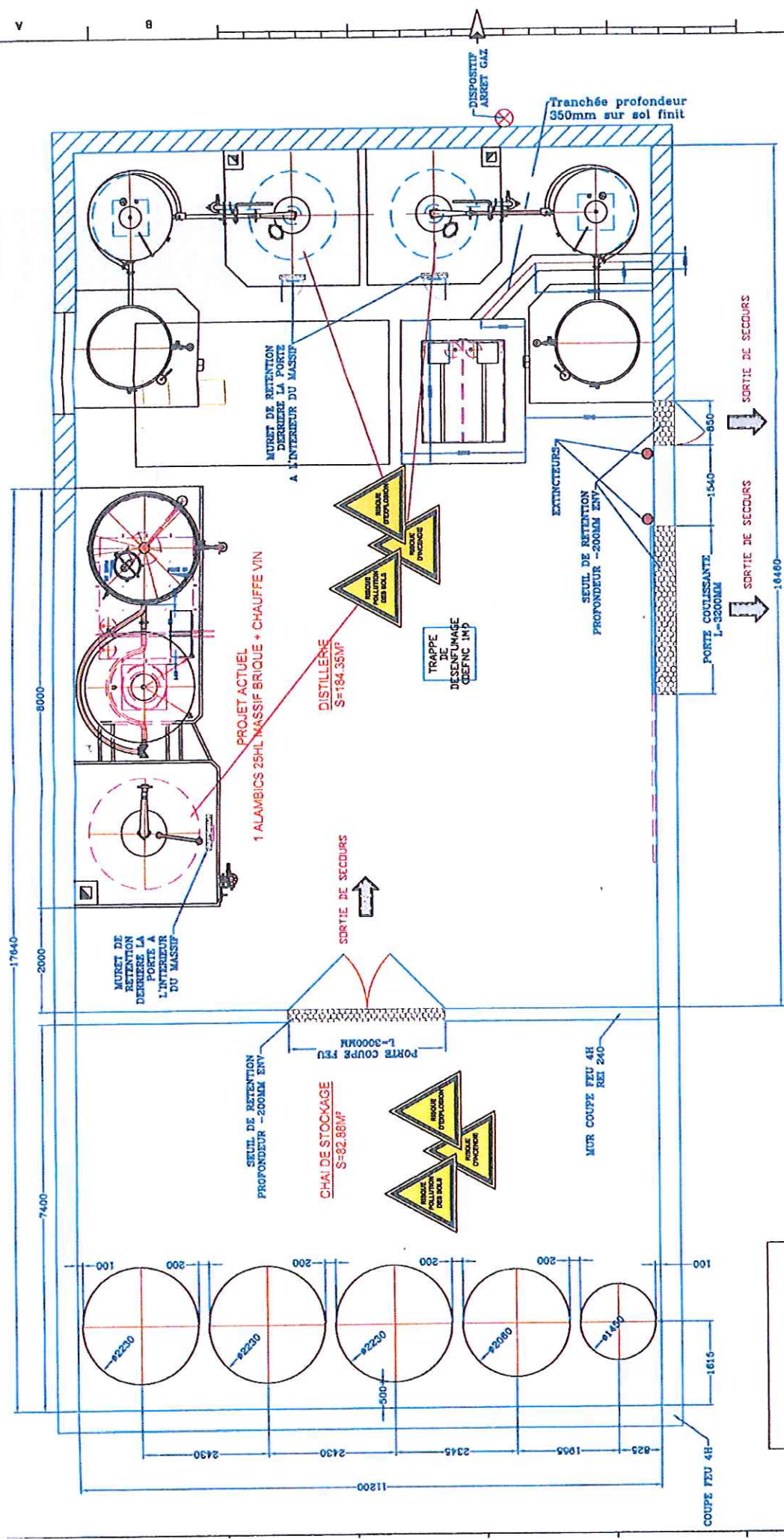
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cognac, le 8 juillet 2013

P/ La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU



	26, Rue de la Cour 16100 CHATEAULAN Tél. : 05-45-33-03-00 Fax : 05-45-33-03-70	OF : 1/50 N° Plan : CP-140312-02 N° Article :	Echelle Plan : 1/50 A2
SARL DOMAINE DE LA TUILERIE 18 RUE DE LA FERRIERE 16120 BASSIGEAU		Maître : Implantation de	

- CHARPENTE METALLIQUE
 - ISOLATION MD
 - DÉFNC IN
 - SURFACE DE STOCKAGE=82.88M²

Bâtiment < 8 m de hauteur